

Décision n° 0061 /CHPH/DG/SJRA du 29 JUIN 2023
portant agrément des opérateurs de contrôle de la qualité et du conditionnement des fonds de tasse d'hévée, et autre type de caoutchouc humide destinés à l'exportation pour l'année 2023

LE DIRECTEUR GENERAL,

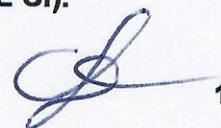
- Vu la loi n° 2017-540 du 3 août 2017, fixant les règles relatives à la régulation, au contrôle et au suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu le décret n° 90-1170 du 10 octobre 1990 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle et du conditionnement des produits agricoles à l'exportation ;
- Vu le décret n° 2018-228 du 28 février 2018 portant dénomination de l'organe chargé de la Régulation, du Contrôle et du Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu le décret n° 2018-762 du 26 septembre 2018 portant nomination du Directeur Général du Conseil de Régulation, de Contrôle et de Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu le décret n° 2023-160 du 22 mars 2023 fixant les modalités de la commercialisation des produits et sous-produits de l'hévée et du palmier à huile ;
- Vu le décret n° 2023-161 du 22 mars 2023 fixant les conditions et modalités de délivrance des Agréments pour l'exercice des activités d'encadrement en plantations villageoises et de commercialisations de produits et sous-produits de l'hévée et du palmier à huile ;
- Vu l'arrêté interministériel n° 635/MINADER/MCIPPME/MT/MEF/SEPMBPE du 30 novembre 2018, portant définition des modalités pour l'exportation des fonds de tasse d'hévée par voie maritime ;
- Vu la décision n° 0064/CHPH/DG/SJAC du 13 juillet 2022 instituant une Autorisation d'Exportation du caoutchouc granulé, des fonds de tasse d'hévée et autre type de caoutchouc humide ;
- Vu la décision n° 0055/CHPH/DG/SJRA du 07 juin 2023 portant agrément en qualité d'exportateur de fonds de tasse d'hévée au titre de l'année 2023 ;
- Vu le procès-verbal de jugement des offres pour la sélection d'opérateurs de contrôle de la qualité et du conditionnement des fonds de tasse d'hévée destinés à l'exportation ;
- Vu les lettres de soumission de la proposition des opérateurs de contrôle de la qualité et du conditionnement des fonds de tasse d'hévée ;

Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

Article 1 : Les sociétés dont les noms suivent sont agréées à titre exclusif, en qualité d'opérateur de contrôle de la qualité et du conditionnement des fonds de tasse d'hévée et autre type de caoutchouc humide destinés à l'exportation au titre de l'année 2023 :

- CONSEIL TECHNIQUE APPLIQUE (COTECNA) ;
- SOCIETE GENERALE DE SURVEILLANCE (SGS SA) ;
- PHYTOSANITAIRE DE CÔTE D'IVOIRE (PHYTO CI) ;
- BUREAU VERITAS ;
- KELLYNETTE MULTI-SERVICES (KMS) ;
- AUDIT, CONTRÔLE & EXPERTISE DE CÔTE D'IVOIRE (ACE CI).



1

Article 2 : Les opérateurs agréés à l'article 1 précédent exécutent leur mission conformément aux dispositions en vigueur notamment celles relatives à l'arrêté n° 635 ci-dessus visé, aux normes et pratiques professionnelles admises en la matière, et à la présente décision.

Pour l'exercice de ses activités, l'opérateur agréé s'engage à couvrir sa responsabilité civile et professionnelle auprès de compagnies d'assurance de premier rang, sur la durée de validité du présent agrément.

Article 3 : L'opérateur de contrôle de la qualité et du conditionnement des fonds de tasse d'hévéa et autre type de caoutchouc humide est tenu de s'assurer que le produit soumis au contrôle fait l'objet d'une Autorisation d'Exportation délivrée par le Conseil Hévéa-Palmier à Huile.

Article 4 : L'opérateur de contrôle de la qualité et du conditionnement des fonds de tasse d'hévéa et autre type de caoutchouc humide assure pour le compte de l'exportateur, les opérations de supervision d'emportage, d'échantillonnage et de détermination de la teneur en matière sèche (DRC), exclusivement sur les sites d'emportage agréés conformément à la répartition déterminée à l'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de la présente décision.

En cas d'incapacité totale ou partielle de mener les activités couvertes par l'agrément de contrôle de la qualité et du conditionnement, le Conseil Hévéa-Palmier à Huile se réserve le droit de remplacer l'opérateur défaillant à l'effet d'assurer la continuité du service.

Article 5 : Le prix plafond homologué au titre des prestations de l'opérateur de contrôle de la qualité et du conditionnement des fonds de tasse et autre type de caoutchouc humide est fixé à 800 Francs CFA/tonne lorsque lesdites prestations sont effectuées dans un rayon de 100 kilomètres autour des deux (02) Ports Autonomes d'Abidjan et de San-Pedro.

Ce montant est augmenté d'un forfait compris entre 50 000 Francs CFA et 100 000 Francs CFA si les prestations se déroulent au-delà de la limite des 100 kilomètres susmentionnés.

Les frais de contrôle qualité sont à la charge de l'exportateur conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 635 ci-dessus visé.

Article 6 : Il est fait obligation aux opérateurs de contrôle de la qualité et du conditionnement des fonds de tasse d'hévéa et autre type de caoutchouc humide agréés de fournir un rapport d'activités mensuel avec copie des certificats de conformité délivrés conformément au canevas convenu.

Article 7 : La présente décision ne fait pas obstacle à l'application de toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière de réglementation des activités des acteurs du système de récépissés d'entreposage.

Article 8 : Tout manquement aux obligations mentionnées aux articles ci-dessus expose son auteur à des sanctions allant de la suspension au retrait de l'agrément.

Article 9 : La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 29 JUN 2023

AMPLIATIONS :

- MEMINADER/CAB
- MT/CAB
- MEF/CAB
- MCIPPME/CAB
- MBPE/CAB
- DG DOUANES
- OPERATEURS CONCERNES
- CHRONO

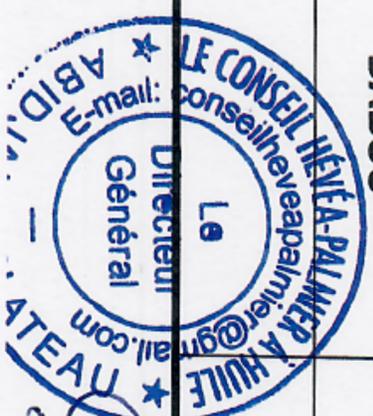


[Signature]
Boungue Edmond COULIBALY

Décision n°0061/CHPH/DG/SJRA du 29 juin 2023
portant agrément des opérateurs de contrôle de la qualité et du conditionnement des fonds de
tasse d'hévéa et autre type de caoutchouc humide destinés à l'exportation pour l'année 2023

ANNEXE : TABLEAU DE REPARTITION DES SITES D'EMPOTAGE PAR OPERATEUR DE CONTROLE QUALITE

ZONE A : ABIDJAN ET REGIONS							
N°	ACE CI	BUREAU VERITAS	COTECNA	KIMS	PHYTO CI	SGS CI	
01	MC 2 OIL LYBIA VRIDI	MC 2 OIL LYBIA VRIDI	MC 2 OIL LYBIA VRIDI	IMACOM VRIDI	SEAFEM VRIDI	ALLO LOGISTICS VRIDI	
02	MOVIS CFS 2 VRIDI	MOVIS CFS 7 VRIDI	PRIME PRESTIGE VRIDI	SOGENA VRIDI	IVC STS VRIDI	CACPACI VRIDI	
03	CABINET EMISHA DABOU	TRIIC AZAGUIE	SOGETRA YOPougON	TIPHARA SERVICES VRIDI	RUB AND CO TREICHVILLE	ABA CORPORATION DABOU	
04	MELEDJE TRADING LOPOU	TOUNKO SARL GESCO-PK 22	SCOOP AGRIDEV AGBOVILLE	SIVHEA YOPougON KM 44	SCOOPS WARG BONOUA	NISSI SCOOPS BONOUA	
05	GIE GPEC CI SIKENS I PK 84	ETS PAC DABOU	TROPICAL RESSOURCES BASSAM	GOLDEN RUBBER DABOU	SDCI AGBOVILLE	SDCI YOUWLIL	
06	ABC LOGISTICS VRIDI	CAP-SA VRIDI					



Décision n°0061/CHPH/DG/SJRA du 29 juin 2023
portant agrément des opérateurs de contrôle de la qualité et du conditionnement des fonds de
tasse d'hévéa et autre type de caoutchouc humide destinés à l'exportation pour l'année 2023

ANNEXE : TABLEAU DE REPARTITION DES SITES D'EMPOTAGE PAR OPERATEUR DE CONTROLE QUALITE

ZONE B : SAN PEDRO ET REGIONS						
N°	ACE CI	BUREAU VERITAS	COTECNA	KMS	PHYTO CI	SGS CI
07	TAN IVOIRE SAN PEDRO	AIMA GRAND-BEREBY	TIPHARA SERVICES SAN PEDRO	CADESA SASSANDRA	IMACOM SAN-PEDRO	CADIMEX SAN-PEDRO
08	MELEDJE TRADING SAN-PEDRO	ETS-PAC SAN-PEDRO	ETS DRAMERA SAN-PEDRO	MOVIS SAN-PEDRO	NISSI SCOOPS SAN-PEDRO	PANARUBBER SASSANDRA
09			SEHB SAN-PEDRO	TOUNKO SARL SAN-PEDRO		
ZONE C : AUTRES RÉGIONS DE L'INTÉRIEURE						
10			FMIK GAGNOA		ETS-PAC GRAND LAHOU	NISSI SCOOPS GRAND LAHOU



Immeuble CAISTAB
4^{ème} étage, porte 11
17 BP 880 Abidjan 17

Tél.: +225 20 21 71 81 • 76 85 82 25
conseilheveapalmier@gmail.com

Organisme créé par la loi n° 2017-540 du 03 août 2017



Page 2 | 2